

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 508 pendant les travaux
d'accès au parc éolien
du 16 novembre 2023 au 13 février 2024
sur les communes de COMMER et
MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 novembre 2023 présentée par l'entreprise PIGEON,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'accès au parc éolien sur la route départementale n° 508, hors agglomération sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'accès au parc éolien, concernant la RD 508, du 16 novembre 2023 au 13 février 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux à décompte temporel, par alternat manuel ou panneaux B15-C18 (si les visibilitées sont requises), du PR 1 + 000 au PR 4 + 000, sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise PIGEON et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Commer et Martigné-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de Commer et Martigné-sur-Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise PIGEON,
- MM. Les Chefs d'Equipe de Parigné-sur-Braye.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN